



L@ lettre de l'INPC n° 76

A la une: Le compte personnel de prévention de la pénibilité

Une des mesures phares de la Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant "l'avenir et la justice du système de retraites" est la création, au 1^{er} janvier 2015, d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, liant prévention et réparation. Son objectif est de permettre aux salariés du secteur privé effectuant un travail pénible de s'y soustraire par le biais de la formation professionnelle, de la mise en place d'un temps partiel ou d'un départ à la retraite anticipé.

Quels sont les facteurs de pénibilité pris en compte ?

Ils sont au nombre de 10, répartis dans 3 types de facteurs et listés dans le décret du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels :

- Des contraintes physiques découlant de la nature du travail : les manutentions manuelles de charges lourdes, les postures pénibles forçant les articulations, les vibrations mécaniques ;
- L'exposition à des environnements agressifs : les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, le milieu hyperbare (hautes pressions), les températures extrêmes, le bruit ;
- Certains rythmes de travail : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif (c'est-à-dire la répétition d'un même geste à une cadence contrainte).

Comment sera alimenté le compte personnel de prévention de la pénibilité ?

Le compte personnel de prévention de la pénibilité ne sera pas rétroactif. A partir de janvier 2015, l'exposition des salariés sera consignée dans la fiche de prévention des expositions. L'employeur devra y indiquer les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé, la période d'exposition ainsi que les mesures prises pour réduire, voire annuler, les facteurs de risque. Une copie de cette fiche sera transmise chaque année par l'employeur au salarié concerné ainsi qu'à la caisse chargée des prestations d'assurance vieillesse. Chaque trimestre d'exposition à un facteur de pénibilité donnera lieu à l'attribution d'un point sur le compte. En cas d'exposition à plus d'un facteur, le nombre de points sera doublé. L'intégralité d'une carrière professionnelle ne pourra donner lieu à une attribution supérieure à 100 points et les points acquis le resteront jusqu'à la liquidation de la retraite du salarié.

Quelles seront les conditions d'utilisation des points du compte personnel de prévention de la pénibilité ?

Dix points acquis (correspondant à 2,5 ans d'exposition à 1 facteur ou 1 an et 1 mois à 2 facteurs ou plus) donneront lieu à l'octroi d'un trimestre. Ainsi, l'obtention de cent points (correspondant à 25 ans d'exposition à 1 facteur ou 12,5 ans à 2 facteurs ou plus) permettra l'octroi théorique de 10 trimestres (soit 2,5 ans). En effet, quel que soit le nombre de points acquis, les vingt premiers points (soit 2 trimestres) figurant sur le compte seront obligatoirement utilisés pour participer à des actions de formation en vue de se réorienter vers un métier moins pénible (les demandeurs d'emploi auront la possibilité d'utiliser les points comptabilisés sur leur compte pour en bénéficier)

Les points restants (80 au maximum, soit 2 ans), permettront de poursuivre les actions de formation professionnelle, ou d'envisager un passage à temps partiel avec maintien de la rémunération et des cotisations sociales, ou bien encore d'anticiper un départ à la retraite à partir de 58 ans, dans le cadre du dispositif carrières longues, ou à partir 60 ans, dans le seul cadre du dispositif de pénibilité.

Concrètement, l'utilisation du compte pour la formation donnera lieu à la conversion des points en heures de formation afin d'abonder le compte personnel de formation créé par la loi de sécurisation de l'emploi (juin 2013). L'employeur sera en droit de refuser son utilisation pour une réduction du temps de travail en arguant de l'impossibilité due à l'activité économique de l'entreprise. Utilisé pour la retraite, le compte personnel de pénibilité permettra aux salariés de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance accordée par le régime de la Sécurité sociale. L'âge de départ à la retraite sera alors abaissé à due concurrence du nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance acquis. Le barème d'acquisition des points sera aménagé pour les salariés âgés d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015 : soit par la suspension de l'obligation de consacrer les 20 premiers points à la formation, soit en doublant le rythme d'acquisition des points.

Quid du financement ?

Un fonds de financement de ces droits, sera créé. Ses recettes reposeront sur 2 cotisations :

- L'une versée par toutes les entreprises, s'élevant au maximum à 0,2% des rémunérations de tous les salariés,
- L'autre additionnelle, versée par les employeurs ayant exposé au moins un de leur salarié à la pénibilité : à un taux compris entre 0,3 et 0,8% des rémunérations des salariés exposés à un facteur de pénibilité et à un taux compris entre 0,6 et 1,6% des rémunérations des salariés exposés à plusieurs facteurs.

Des décrets sont attendus, fixant diverses dispositions qui restent à préciser. Cependant, si l'objectif premier de la création du compte pénibilité reste la prévention des risques auxquels est exposé chaque salarié, il revient aux entreprises d'appliquer les mesures de protection collectives et individuelles imposées par la loi.

<http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites.2780/pages.2805/prevenir-et-prendre-en-compte-la.16209.html>

15 avril 2014

INPC - 4, place Raoul Dautry - 75015 PARIS
☎ 01 42 18 96 39 – 📠 01 42 18 96 36
contact.inpc@inpc.fr
www.inpc.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 4, place Raoul Dautry 75015 PARIS
N° de SIRET 32422814700058
Directeur de la Publication : Hervé COLAS